



## BELGIQUE

### La procédure européenne d'injonction de payer en Belgique

#### ❖ Rappel des objectifs et des principes de la procédure européenne d'injonction de payer :

En vue de d'assurer le recouvrement rapide et efficace des créances, les institutions européennes ont adopté le règlement 1896/2006/CE du 12 décembre 2006 instituant une *procédure européenne d'injonction de payer*, entré en application le 12 décembre 2008.

Cette procédure est uniformément applicable dans les différents Etats membres. Elle est autonome, facultative et complémentaire des procédures nationales. Elle ne se substitue pas aux procédures nationales existantes et est facultative eu égard aux autres mécanismes européens existants : *Article 1 § 2 : le règlement « n'empêche pas le demandeur de faire valoir une créance [...] en recourant à une autre procédure prévue par le droit d'un État membre ou par le droit communautaire ».*

Considérant 9 du règlement 1896/2006/CE : le règlement « a pour objet de simplifier, d'accélérer et de réduire les coûts de procédure dans les litiges transfrontaliers concernant des créances pécuniaires incontestées en instituant une procédure européenne d'injonction de payer, et d'assurer la libre circulation des injonctions de payer européennes au sein de l'ensemble des États membres en établissant des normes minimales dont le respect rend inutile toute procédure intermédiaire dans l'État membre d'exécution préalablement à la reconnaissance et à l'exécution ».

Le règlement supprime en effet *l'exequatur* : l'injonction de payer est reconnue et exécutoire dans l'ensemble des Etats membres.

#### ❖ Rappel des dispositions générales du règlement :

##### Article 24 - Représentation en justice

La représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est obligatoire:

- a) ni pour le demandeur en ce qui concerne la demande d'injonction de payer européenne;
- b) ni pour le défendeur en ce qui concerne l'opposition à une injonction de payer européenne.

##### Article 25 - Frais de justice

1. La somme des frais de justice afférents à une procédure européenne d'injonction de payer et à la procédure civile ordinaire qui y fait suite en cas d'opposition à l'injonction de payer européenne dans un État membre n'excède pas les frais de justice induits par une procédure civile ordinaire non précédée d'une procédure européenne d'injonction de payer dans ledit État membre.

2. Aux fins du présent règlement, les frais de justice comprennent les frais et les droits à verser à la juridiction, dont le montant est fixé conformément au droit national.

##### Article 26 - Relation avec le droit procédural national

Toute question procédurale non expressément réglée par le présent règlement est régie par le droit national.





**Article 27 - Relation avec le règlement (CE) no 1348/2000 (remplacé depuis par le règlement (CE) n° 1393/2007)**

Le présent règlement ne porte pas atteinte à l'application du règlement (CE) no 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

**Article 28 - Informations relatives aux frais de signification ou de notification et à l'exécution**

Les États membres collaborent en vue d'assurer l'information du public et des milieux professionnels concernant:

- a) les frais de signification ou de notification des documents; et
- b) les autorités compétentes pour l'exécution aux fins de l'application des articles 21, 22 et 23, notamment via le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale établi conformément à la décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001.

**Article 29 - Informations relatives à la compétence, aux procédures de réexamen, aux moyens de communication et aux langues**

1. Le 12 juin 2008 au plus tard, les États membres informent la Commission:

- a) des juridictions compétentes pour délivrer une injonction de payer européenne;
- b) de la procédure de réexamen et des juridictions compétentes aux fins de l'application de l'article 20;
- c) des moyens de communication acceptés aux fins de la procédure européenne d'injonction de payer et utilisables par les juridictions;
- d) des langues acceptées aux termes de l'article 21, paragraphe 2, point b).

Les États membres communiquent à la Commission toute modification ultérieure de ces informations.

2. La Commission met les informations notifiées conformément au paragraphe 1 à la disposition du public par voie de publication au Journal officiel de l'Union européenne et par tout autre moyen approprié.

❖ **Rappel du champ d'application :**

Le règlement s'applique en matière civile et commerciale au sens du droit communautaire. Outre l'exclusion des matières fiscales, administratives et douanières, sont exclus les régimes matrimoniaux, testaments et successions, les faillites, concordats et procédures analogues, la sécurité sociale.

Le règlement s'applique aux litiges transfrontaliers, c'est-à-dire aux litiges dans lesquels au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que celui de la juridiction saisie. Le caractère transfrontalier s'apprécie au moment de l'introduction de la demande. Quant à la compétence territoriale de la juridiction, elle est déterminée conformément aux règles communautaires relatives à la compétence des juridictions, notamment le règlement Bruxelles I. Le règlement prévoit cependant une exception aux règles de Bruxelles I: une demande introduite à l'encontre d'un consommateur (celui « ayant conclu un contrat pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle ») ne peut qu'être portée devant la juridiction du lieu du domicile du consommateur (compétence exclusive).

Le règlement s'applique en présence d'une créance pécuniaire, liquide et exigible à la date d'introduction de la demande et d'origine contractuelle. Sont ainsi exclues les créances d'origine non contractuelles sauf si elles ont fait l'objet d'un accord entre les parties ou d'une reconnaissance de dette ou si elles

Contact : [eje@europe-eje.eu](mailto:eje@europe-eje.eu)

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



concernent des dettes liquides découlant de la propriété conjointe d'un bien. Il n'existe pas en revanche de limitation concernant le montant de la créance.

## LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER EUROPEENNE EN BELGIQUE

### I. La demande d'Injonction de payer européenne

La demande est adressée à la juridiction compétente par le biais du formulaire A, disponible sur le site de l'atlas judiciaire européen en matière civile et commerciale dans les différentes langues de l'Union européenne.

*Consulter le formulaire en français :*

[http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/epo\\_form1\\_fr.jsp?countrySession=7&txtPageBack=epo\\_filling\\_be\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/epo_form1_fr.jsp?countrySession=7&txtPageBack=epo_filling_be_fr.htm)

*Consulter le formulaire en néerlandais :*

[http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/epo\\_form1\\_nl.jsp?txtPageBack=epo\\_filling\\_be\\_fr.htm&countrySession=7&](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/epo_form1_nl.jsp?txtPageBack=epo_filling_be_fr.htm&countrySession=7&)

- **Les juridictions désignées compétentes par les Etats membres :**

Les Etats membres étaient invités par le règlement à indiquer à la Commission européennes leurs juridictions nationales qui seraient compétentes pour délivrer une Injonction de payer européenne.

Le Gouvernement belge a indiqué à la Commission européenne les juridictions suivantes : le **juge de paix** (vrederechter), le **tribunal de première instance** (rechtbank van eerste aanleg), le **tribunal de commerce** (rechtbank van koophandel) ou le **tribunal du travail** (arbeidsrechtbank).

- **La transmission de la demande par le demandeur :**

Le règlement prévoit que ce formulaire est « adressé par tout moyen accepté par le droit de l'Etat membre saisi (et indiqué dans les communications des Etats membres), y compris par voie électronique ».

En Belgique, les moyens de communication acceptés et que les juridictions peuvent utiliser sont limités au **dépôt direct** du formulaire de demande type A figurant à l'annexe I, accompagné des pièces justificatives, au greffe du tribunal compétent ET à l'**envoi par courrier recommandé** de ce même formulaire accompagné des pièces justificatives au tribunal compétent.

Le demandeur doit s'acquitter de certains frais de justice. Devant le juge de paix, il doit s'acquitter du droit de mise au rôle qui est de 35 € (article 269 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe). Devant le Tribunal de première instance, le **tribunal de commerce** ou le **tribunal du travail**, il doit s'acquitter du droit de mise au rôle qui est de 82 € ainsi que du timbre de plaidoirie qui est d'un montant de 2,50 € (en cas d'intervention d'un avocat).





## II. L'examen de la demande par le Tribunal

Le Tribunal doit examiner la demande dans les meilleurs délais dès lors que les conditions nécessaires à la délivrance d'une injonction de payer européenne sont remplies et statuer « en principe » dans un délai de **30 jours** à compter de l'introduction de la demande.

### Le Tribunal peut :

- Inviter le demandeur à compléter sa requête dans un délai déterminé (**formulaire B**) ou à accepter le prononcer d'une injonction partielle (**formulaire C**) ;
- Rejeter la requête : **formulaire D** pour un des motifs limitativement énumérés par le règlement et qui devront être portés à la connaissance du demandeur au moyen d'un formulaire spécifique. (En cas de rejet : aucun recours n'est possible)
- Délivrer une IPE par le biais du **formulaire E**

**Ces formulaires sont disponibles sur le site de l'Atlas judiciaire européen en matière civile et commerciale à l'adresse suivante :**

[http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/epo\\_filling\\_be\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/epo_filling_be_fr.htm)

En Belgique, ces formulaires sont portés à la connaissance de la partie requérante par simple lettre conformément au Code judiciaire belge.

Lorsque le demandeur se trouve dans un Etat membre autre que celui de la juridiction saisie, Les formulaires sont portés à la connaissance de la partie requérante en application du règlement 1393/2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. Les greffiers de justice de paix, du tribunal de première instance, du tribunal de commerce et du tribunal du travail bénéficient, en effet, de la qualité d'entité d'origine. À ce titre, ils sont donc chargés de transmettre les documents à notifier à l'entité requise de l'Etat membre de destination.

Cette transmission s'opère sans frais. Quant aux délais, il faut distinguer selon qu'il s'agisse d'une notification interne, qui est faite à j + 3, de la transmission transfrontalière pour laquelle les délais varient selon l'entité requise.

## III. La signification de l'injonction de payer européenne

Le règlement prévoit que l'injonction de payer rendue par la juridiction compétente doit être signifiée ou notifiée au défendeur conformément aux règles de droit national, selon des modalités respectant des normes minimales (Articles 13 et 14 du règlement – signification ou notification assortie de la preuve de la réception / signification ou notification non assortie de la preuve de la réception).

Le défendeur doit se voir signifier ou notifier une copie certifiée conforme du formulaire A (formulaire de demande) et du formulaire E (Injonction de payer européenne). Le formulaire d'opposition (formulaire F) est annexé à l'acte de notification / signification.

L'état belge n'a adopté aucune réglementation en la matière. Les documents peuvent donc être soit notifiés soit signifiés.

Contact : [eje@europe-eje.eu](mailto:eje@europe-eje.eu)

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



En cas de notification, il reviendra au greffe de faire le nécessaire au moyen de l'envoi d'un pli judiciaire (lettre recommandée spécifique envoyée par le greffe) ou de transmettre les documents en vertu du règlement européen 1393/2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale si le défendeur réside à l'étranger.

En cas de signification, il reviendra au demandeur (et non pas à la juridiction compétente) de choisir et de mandater un huissier de justice à cet effet. La signification pourra alors intervenir conformément au droit belge si le destinataire de l'acte réside en Belgique. L'huissier de justice devra ainsi joindre à son acte de signification l'injonction de payer européenne formée non seulement du formulaire E mais également du formulaire A, tout en veillant à ne pas laisser visibles les éléments fournis par le demandeur dans les appendices 1 et 2 de ce même formulaire A. Le formulaire d'opposition (formulaire F) sera annexé à l'acte de signification. La signification pourra également intervenir conformément au règlement européen 1393/2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale si le défendeur réside à l'étranger.

Le choix entre ces deux options appartient, en définitive, à la juridiction belge compétente. Ce choix aura bien évidemment un impact en termes de sécurité juridique, l'intervention d'un huissier de justice répondant avec certitude aux normes minimales requises par le législateur européen à cet égard (articles 13, 14 et 15).

*Précisions concernant les coûts et les délais :* Les coûts de l'intervention de l'huissier de justice en cas de signification interne sont variables selon le montant de la créance et certains paramètres qui sont fonction des éléments du dossier. En cas de transmission transfrontalière, lorsque l'huissier de justice est entité d'origine, le coût de son intervention est également variable selon le montant de la créance et certains paramètres à prendre en considération lors de la préparation des pièces à transmettre (lorsqu'il est entité requise, le montant du droit forfaitaire lié à l'intervention de l'huissier de justice est fixé à 135 euros - la transmission des actes doit être accompagnée du paiement correspondant, sauf le cas où le demandeur bénéficie de l'assistance judiciaire). L'huissier de justice agit dans les meilleurs délais. La notification par le greffe, qui intervient dans les 8 jours du prononcé du jugement, est gratuite.

En cas de transmission transfrontalière, l'acte notifié ou signifié dans le cadre du règlement 1393/2007 devant l'être dans une langue comprise du destinataire ou une langue officielle de l'État membre requis, les documents devront être si besoin traduits. Ne sont à traduire que les mentions inscrites par le demandeur sur le formulaire A ou par le juge sur le formulaire E dans la mesure où les formulaires sont disponibles dans les différentes langues de l'Union européenne sur le site de l'Atlas judiciaire européen. Bien qu'il ne soit pas imposé que la traduction soit certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres, en pratique, il est conseillé de faire traduire les mentions inscrites par le juge sur le formulaire E par une personne habilitée.

En Belgique, chaque tribunal de première instance dispose d'une liste des traducteurs jurés qui sont les traducteurs habilités.

#### **IV. L'opposition**

L'opposition doit être formée par le défendeur dans les 30 jours à compter de la signification au moyen du formulaire F qui lui est transmis en même temps que l'injonction de payer européenne, auquel peut s'ajouter un délai supplémentaire nécessaire à l'acheminement du courrier.





En Belgique, l'opposition est formée au greffe de la juridiction qui a rendu l'injonction de payer européenne. Les moyens acceptés pour ce faire sont le dépôt direct du formulaire au greffe ou l'envoi par courrier recommandé de ce même formulaire audit greffe.

Concernant les frais que peuvent engendrer l'opposition, celui qui fait opposition doit s'acquitter des frais du droit de mise au rôle de 35 €, lorsque l'opposition est formée devant le juge de paix, et du droit de mise au rôle qui est de 82 € ainsi que du timbre de plaidoirie qui est d'un montant de 2,50 € (en cas d'intervention d'un avocat) lorsque l'opposition est formée devant le Tribunal de première instance, le tribunal de commerce ou le tribunal du travail.

En ce qui concerne les délais pour faire opposition, le droit belge ne prévoit pas de délai supplémentaire d'acheminement.

#### **V. Effets de l'opposition :**

La procédure d'opposition éventuellement enclenchée par le défendeur se déroulera « devant les juridictions compétentes de l'État membre d'origine conformément aux règles de la procédure civile ordinaire, sauf si le demandeur a expressément demandé qu'il soit mis un terme à la procédure en ce cas ».

- Si le demandeur avait expressément indiqué, dans le formulaire de demande, qu'il s'opposait au passage à une procédure civile ordinaire : fin de la procédure
- En l'absence d'une telle mention dans le formulaire de demande, la procédure continue comme une instance au fond conformément aux règles de procédures nationales. Le règlement précise que « le passage à la procédure civile ordinaire est régi par le droit de l'Etat membre d'origine » (article 17 (2)). Article 17 (3) : « le demandeur est informé de toute opposition formée par le défendeur et de tout passage à la procédure ordinaire ».

Le passage à la procédure ordinaire n'a pas été réglé par le législateur belge. Le droit commun s'applique. Le greffe avertit par notification (lettre recommandée) les parties concernées de l'introduction de l'opposition (conformément à l'article 17.3 du règlement CE) et les convoque à l'audience lors de laquelle le tribunal statue sur la demande. Le juge connaît de la demande initiale ainsi que de toute demande incidente et rend son jugement qui se substitue à l'injonction de payer européenne. La représentation par un avocat n'est jamais obligatoire mais fortement conseillée lorsque la procédure se déroule devant le tribunal de première instance (section civile/commerce/travail).

#### **VI. Effets de l'absence d'opposition à l'expiration du délai de 30 jours et du délai d'acheminement supplémentaire**

Article 18-1 : « Si, dans le délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, compte tenu d'un délai supplémentaire nécessaire à l'acheminement de l'opposition, aucune opposition n'a été formée auprès de la juridiction d'origine, la juridiction d'origine déclare sans tarder l'injonction de payer européenne exécutoire, au moyen du formulaire type G figurant dans l'annexe VII. La juridiction vérifie la date à laquelle l'injonction de payer a été signifiée ou notifiée ».

Article 18 - 2 : « sans préjudice du paragraphe 1, les conditions formelles d'acquisition de la force exécutoire sont régies par le droit de l'Etat membre d'origine ».

Contact : [eje@europe-eje.eu](mailto:eje@europe-eje.eu)

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



Article 18- 3 : « La juridiction envoie l'injonction de payer européenne exécutoire au demandeur ».

En Belgique, la décision rendue est portée à la connaissance du demandeur par le biais d'une notification, soit conformément au droit interne lorsque le demandeur réside en Belgique (lettre recommandée) ; soit, en application du règlement européen 1393/2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, à l'entité requise de l'État membre de résidence du demandeur s'il réside dans un autre État membre.

## VII. Réexamen de l'Injonction de payer européenne (article 20) :

### Article 20 - Réexamen dans des cas exceptionnels

1. Après expiration du délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, le défendeur a le droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine si:
  - a) i) l'injonction de payer a été signifiée ou notifiée selon l'un des modes prévus à l'article 14;  
et
  - ii) la signification ou la notification n'est pas intervenue en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense, sans qu'il y ait faute de sa part,  
ou
  - b) le défendeur a été empêché de contester la créance pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait faute de sa part,  
pour autant que, dans un cas comme dans l'autre, il agisse promptement.
2. Après expiration du délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, le défendeur a également le droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine lorsqu'il est manifeste que l'injonction de payer a été délivrée à tort, au vu des exigences fixées par le présent règlement, ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles.
3. Si la juridiction rejette la demande du défendeur au motif qu'aucune des conditions de réexamen énoncées aux paragraphes 1 et 2 n'est remplie, l'injonction de payer européenne reste valable.  
Si la juridiction décide que le réexamen est justifié au motif que l'une des conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 est remplie, l'injonction de payer européenne est nulle et non avenue.

## VIII. L'exécution de l'IPE

### Article 21 – Exécution :

1. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les procédures d'exécution sont régies par le droit de l'État membre d'exécution.

L'injonction de payer européenne devenue exécutoire est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision exécutoire rendue dans l'État membre d'exécution.

2. Aux fins de l'exécution dans un autre État membre, le demandeur fournit aux autorités compétentes de cet État membre chargées de l'exécution :

a) une copie de l'injonction de payer européenne, telle que déclarée exécutoire par la juridiction d'origine, et réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ;  
et

b) le cas échéant, la traduction de l'injonction de payer européenne dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou, si cet État membre a plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de la procédure judiciaire du lieu où l'exécution est demandée, conformément au droit de cet État membre, ou dans une autre langue que l'État membre d'exécution aura déclaré pouvoir





*accepter. Chaque État membre peut indiquer la ou les langues officielles des institutions de l'Union européenne, autres que la sienne, qu'il peut accepter pour une injonction de payer européenne. La traduction est certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres.*

*3. Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent être imposés en raison, soit de la qualité de ressortissant étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans l'État membre d'exécution, au demandeur qui, dans un État membre, demande l'exécution d'une injonction de payer européenne délivrée dans un autre État membre.*

En Belgique, l'injonction de payer européenne doit être signifiée au défendeur, préalablement à son exécution. Conformément à l'article 1495 du Code judiciaire belge, « Toute décision qui prononce une condamnation, ne peut être exécutée qu'après avoir été signifiée à la partie » ; et ce à peine de nullité des actes d'exécution. Cette signification est faite par huissier de justice.

En ce qui concerne l'exécution proprement dite, l'huissier de justice dispose du monopole de l'exécution forcée et est compétent, à ce titre, pour procéder, à la demande du créancier, à l'exécution de l'injonction de payer européenne devenue exécutoire.

### **IX. La suspension, la limitation ou le refus d'exécution**

Le défendeur peut sous certaines conditions obtenir la suspension, la limitation ou le refus d'exécution de l'injonction de payer européenne par la juridiction « compétente dans l'État membre d'exécution » (*art. 22 § 1*).

- la limitation ou la suspension ne peut être obtenue que dans la mesure où une demande de réexamen a été introduite devant le juge d'origine. La juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'exécution peut soit limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires, soit subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine, soit encore, dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution.
- le refus ne peut être obtenu que si l'IPE est incompatible avec une décision rendue antérieurement entre les mêmes parties, dans un litige ayant la même cause, et que cette incompatibilité n'a pas pu être invoquée au cours de la procédure dans l'État membre d'origine

En Belgique, le juge des saisies est la juridiction compétente. L'article 1395, al. 2 du Code judiciaire belge prévoit que « ces demandes sont introduites et instruites selon les formes du référé, sauf dans les cas où la loi prévoit qu'elles sont formées par requête ». L'introduction par citation constitue donc la règle. Le demandeur doit s'acquitter d'un droit de 82 € ainsi que du timbre de plaidoirie éventuel (voir supra).

**Janvier 2012**

Contact : [eje@europe-eje.eu](mailto:eje@europe-eje.eu)

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.